

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 217

présenté par

M. Claeys, M. Durand, Mme Mazetier, M. Cohen, M. Le Déaut, M. Goldberg,  
Mme Lignières-Cassou, M. Juanico, Mme Fourneyron, M. Jung, Mme Boulestin, Mme Filippetti  
et les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 12**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

L'article L. 635-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations de l'enseignement supérieur nécessaire à l'exercice des professions d'auxiliaire médicaux mentionnées dans le livre 3<sup>ème</sup> de la 4<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique sont sanctionnées par un diplôme compris dans le système licence, master et doctorat (LMD). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est souhaitable que l'ensemble des formations paramédicales post baccalauréat soit intégré dans le système LMD.